

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Morelli (No 2)

(Recours formés par la requérante
et par la défenderesse)

Jugement No 1717

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 1614 formé par M^{me} Allegra Morelli le 4 juin 1997, la réponse du Fonds international de développement agricole (FIDA) en date du 29 juillet et la lettre du 20 août 1997 du conseil de la requérante au greffier du Tribunal par laquelle il a renoncé à déposer une réplique;

Vu le recours en interprétation du même jugement formé par le FIDA le 31 juillet 1997 et la lettre du 20 août 1997 du conseil de la requérante par laquelle il a informé le greffier qu'il ne fournirait pas de mémoire en réponse;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 1614, rendu le 30 janvier 1997, le Tribunal a statué sur la requête dirigée par M^{me} Morelli contre le Fonds international de développement agricole (FIDA) en ordonnant à celui-ci de verser à la requérante les indemnités indiquées au considérant 13 du jugement. Le passage en question se lit comme suit :

"La requérante a droit de ce chef, en plus des indemnités qui ont déjà fait l'objet d'une proposition de réparation additionnelle faite par l'organisation, à une indemnité correspondant à l'équivalent de six mois de traitement.

2. Les parties ne sont pas d'accord sur le sens du terme traitement. Le 4 juin 1997, la requérante a déposé un recours en exécution et, le 31 juillet, la défenderesse a sollicité l'interprétation du jugement. Les deux recours portant sur le sens du terme traitement, le Tribunal décide de les joindre pour faire l'objet d'un seul jugement.

3. Le sens attribué à un terme dépend du contexte et de la nature du document à interpréter. Ainsi, le concept traitement peut avoir un sens quand il s'agit d'élaborer le budget de l'organisation et un autre, plus large ou plus restreint, si on le considère du point de vue du droit fiscal ou si l'on veut déterminer le montant d'une pension. Dans le cas présent, le Tribunal a pris la notion de traitement comme unité de mesure pour fixer une indemnité et, dans ce sens, il a décidé que la requérante a droit à une indemnité équivalant à ce qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé pendant six mois. Cela veut dire que le traitement visé par le jugement est la rémunération que la requérante aurait réellement perçue si elle avait travaillé ces six mois : le traitement comprend ce que la défenderesse appelle salaire et toutes les allocations que la requérante aurait reçues à n'importe quel titre (ajustement de poste, indemnité pour charge de famille, etc.), mais, par contre, n'inclura ni la contribution à l'assurance maladie ni les autres contributions obligatoires qui étaient régulièrement déduites de sa rémunération.

4. Il résulte de l'interprétation donnée du jugement 1614 que le mode de calcul utilisé par l'organisation pour indemniser l'intéressée était erroné. Dès lors, l'organisation devra payer à la requérante un complément d'indemnité assorti d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur les sommes restant dues.

5. La requérante accuse l'organisation d'avoir manqué au principe de la bonne foi. Les preuves apportées ne permettent pas d'arriver à la conclusion que la conduite de la défenderesse puisse être qualifiée comme étant de mauvaise foi et, par conséquent, le Tribunal rejette cet argument.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le Fonds exécutera entièrement le jugement 1614 en tenant compte du fait que le terme traitement doit être interprété dans le sens indiqué au considérant 3 du présent jugement.

2. Il versera aussi à la requérante les intérêts au taux de 8 pour cent l'an à partir du 1^{er} mai 1997 sur les sommes restant dues.

3. Il lui versera, en outre, la somme de 5 000 francs français à titre de dépens.

4. Le surplus des conclusions de la requérante est rejeté.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

Michel Gentot
Julio Barberis
Jean-François Egli

A.B. Gardner